

(A)

(N^o 129.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 AOUT 1873.

Rapport des Commissions réunies des Finances, et d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargées d'examiner le Projet de Loi portant suppression de la prime à l'exportation des eaux-de-vie.

(Voir les N^{os} 20, 88, 203, 222 et 249 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Vice-Président; le Baron BETHUNE, BISCHOFFSHEIM, COGELS-OSY, le Baron VAN CALOEN, le Comte DE LIMBURG STIRUM TERCELIN, CASIER, et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat, appréciant l'importance du Projet de Loi ayant pour objet la suppression de la prime à l'exportation des eaux-de-vie, a décidé de le renvoyer à l'examen de vos Commissions réunies d'Agriculture et de Commerce et des Finances.

La loi du 15 mai 1870, en augmentant de 85 p. c. le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes n'a pas modifié le rendement légal; il en résulte que, le drawback étant resté proportionnel au droit perçu, la décharge à la sortie présente pour les exporteurs, sous la nouvelle législation, des avantages bien supérieurs à ceux qui existaient sous l'empire de la loi ancienne.

Toutefois, le Chef du Département des Finances, à cette époque l'honorable M. Frère-Orban, avait, dans le cours de la discussion, appelé l'attention de la Chambre des Représentants sur la situation créée aux distilleries par la législation nouvelle. Il disait que si les exportations devenaient beaucoup plus importantes, le Trésor serait très-intéressé « à ce que des dispositions » nouvelles fussent soumises à la Chambre des Représentants pour empêcher son revenu d'être détourné de sa destination. »

Cette situation prévue par l'honorable Ministre des Finances n'a pas tardé à se produire. Les exportations qui n'avaient été en moyenne, de 1862 à 1869, que 16,355 hectolitres, s'élevèrent, pendant les sept derniers mois de 1870, à 37,960 hectolitres pour atteindre, en 1871, 81,075 hectolitres et 100,600 hectolitres en 1872.

D'après des renseignements qui nous ont été fournis, l'exportation du premier semestre de 1873 dépasse 47,000 hectolitres.

Certes la Législature et le Gouvernement doivent voir avec une vive satisfaction le développement du commerce d'exportation, mais ce ne peut être qu'à la condition que ce développement ne nuise pas notablement aux intérêts du Trésor et ne détruise pas les conditions d'égalité de production entre les industriels.

Or ce double inconvénient se présente en ce qui concerne le commerce d'exportation des eaux-de-vie indigènes. En fixant un rendement légal trop peu élevé, la restitution à la sortie, sous forme de drawback, dépasse le montant du droit d'accise payé sur les quantités exportées.

Cette situation constitue d'abord une prime en faveur de l'exportation et permet, en outre, aux distillateurs, dont une partie importante des produits est vendue à l'étranger, de faire, à l'intérieur, une concurrence redoutable aux établissements qui se bornent à alimenter la consommation intérieure.

Ce résultat, quant au commerce intérieur, est d'autant plus fâcheux que le nombre des distilleries dont les produits sont exportés est très-restreint; ainsi sur les 435 distilleries qui existaient en 1870, douze s'occupaient d'exportation, et si depuis lors ce nombre s'est élevé à 47, quelques-unes seulement ont fait un commerce d'exportation d'une certaine importance.

Ainsi, pendant trente-quatre mois, de juin 1870 à décembre 1872, alors que l'exportation générale a été 240,336 hectolitres, 17 distilleries ont exporté ensemble 2,380 hectolitres, soit en moyenne 140 hectolitres pour chacune, tandis que neuf distilleries ont exporté 145,861 hectolitres, soit 60 p. c. de l'exportation totale. (Discours de M. le Ministre des Finances du 9 juillet 1873, *Annales parlementaires*, page 1469.)

En présence de pareils faits, le devoir du Gouvernement était tracé. Dans la session de 1871-1872 un Projet de Loi destiné à modifier le taux du drawback à la sortie des eaux-de-vie fut présenté, mais il n'aboutit pas et, dès le 13 novembre 1872, l'honorable Ministre des Finances présenta à la Chambre des Représentants un Projet de Loi destiné à supprimer la prime à l'exportation des eaux-de-vie.

La disposition essentielle de ce projet a pour but de fixer le taux de la décharge à 50 francs au lieu de 65 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrade.

Les Sections de la Chambre des Représentants ont examiné avec le plus grand soin ce Projet de Loi, et, outre quelques modifications de détail, la Section centrale a demandé de fixer à 57 francs le taux de la décharge. M. le Ministre des Finances n'ayant pu se rallier à cet amendement a proposé de fixer le taux de la décharge à 55 francs, en accordant toutefois au Gouvernement le droit de le réduire à 50 francs, dès qu'il aura été constaté que les exportations effectuées pendant une année, à partir du 1^{er} juillet 1873, dépassent cinquante mille hectolitres.

Ainsi amendé, le Projet de Loi a été adopté le 10 juillet dernier à la Chambre des Représentants, par 62 voix contre 10 et une abstention.

Dans le sein de vos Commissions, deux membres se sont élevés contre la disposition autorisant le Ministre des Finances à réduire le taux de la décharge de 55 francs à 50 francs.

Ils sont d'avis qu'une faculté de cette nature ne permettra pas au commerce de faire des opérations de longue durée, comme celles qui se traitent

avec les Colonies, puisqu'il dépendra de certaines éventualités, laissées à l'appréciation de M. le Ministre des Finances, de réduire le drawback dans des proportions qui absorberaient une notable partie du bénéfice des opérations.

D'autres membres, en reconnaissant le côté fâcheux d'une pareille disposition, ont rappelé que, dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants, M. le Ministre des Finances a déclaré qu'il ne ferait usage de l'autorisation donnée au Gouvernement, que dans des circonstances normales, et non si l'exportation était considérablement augmentée par suite de faits exceptionnels. Ces membres ont ajouté qu'il serait utile, pour guider le commerce, que le Département des Finances fit connaître, au moins trimestriellement, le montant des exportations d'eaux-de-vie indigènes.

L'ensemble du Projet de Loi a été adopté par les Commissions réunies, à la majorité de 9 voix contre 2.

Le Sénat a renvoyé à vos Commissions réunies diverses pétitions qui lui ont été adressées à l'occasion du Projet de Loi qui fait l'objet du présent Rapport; les unes demandent un changement radical dans le mode de perception de l'accise sur les eaux-de-vie, d'autres sollicitent la suppression de l'autorisation conférée au Ministre des Finances de réduire la décharge de 55 francs à 50 francs; quelques-unes ont pour but de demander de réduire de 15 p. c. à 10 p. c. la déduction dont jouissent les distilleries agricoles; des distillateurs agricoles sollicitent, au contraire, le maintien de la Législation actuelle en ce qui les concerne.

Vos Commissions réunies ont l'honneur de vous proposer d'ordonner le dépôt de ces pétitions sur le bureau du Sénat pendant la discussion.

Le Vice-Président,
Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
FORTAMPS.